



1.1

DEC\_0121\_2025

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****ATTRIBUTION DU MARCHÉ « ENTRETIEN DES LOCAUX ET VITRERIE »**

**Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,**

**VU** les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la procédure de commande publique pour le marché « entretien des locaux et vitrerie » lancée en procédure d'appel d'offres ouvert, avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 15 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que cinq plis ont été reçus dans les délais, avec un pli contenant une offre pour les deux lots, soit un total de six offres réceptionnées ;

**CONSIDERANT** que les deux offres de la société NORMANDE DE NETTOYAGE (6 Impasse des étangs – 76610 LE HAVRE) ont été déclarées irrégulières et écartées au stade de la candidature ;

**CONSIDERANT** que l'offre du groupement ARC EN CIEL NORMANDIE / ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT (57 Avenue de Bretagne – 76100 ROUEN) a été déclarée irrégulière et écartée au stade de la candidature ;

**SACHANT** que les trois offres restantes ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir : 40 points pour la valeur technique (méthodologie d'intervention, moyens humains, moyens techniques, initiative et force de proposition), 40 points pour le prix et 20 points pour la valeur environnementale (performance du candidat en terme de développement durable, propositions pour assurer le traitement des déchets et limiter les externalités environnementales) ;

**TENANT COMPTE** du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement des offres suivant :

Pour le lot 1 :

1 - SAS L'ENTRETIEN – SIRET 315 560 714 00216 avec 78,75 points.

2 - SAS GUY CHALLANCIN – SIRET 572 053 833 00107 avec 58,43 points.

Pour le lot 2 :

1 - SAS ANP INDUSTRIE SERVICES - SIRET 448 760 280 00025 avec 83,75 points.

**CONSIDERANT** la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le jeudi 19 juin 2025 ;

**Le Président décide :**

**Article 1 :** D'entériner la décision des membres de la Commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-07-CC « entretien des locaux et vitrerie » de la manière suivante :

Lot 1 : entretien des locaux	SAS L'ENTRETIEN <u>Siège social</u> 2 Bis Rue Henry Potez ZI NORD 28100 DREUX SIRET : 315 560 714 00216 <u>Etablissement en charge de l'exécution du marché</u> ZA La grande malouve 27300 BERNAY
Lot 2 : entretien de la vitrerie	SAS ANP INDUSTRIE SERVICES 3645 Route de Lyons la forêt Centre Saint Romain 76160 SAINT AUBIN EPINAY SIRET : 448 760 280 00025

**Article 2 :** L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans la limite des montants minimal et maximal définis comme suit :

- Lot 1 : minimum de 10 000 € HT et maximum de 50 000 € HT par période annuelle.
- Lot 2 : minimum de 10 000 € HT et maximum de 40 000 € HT par période annuelle

**Article 3 :** L'exécution du marché débute à compter du 1er août 2025 pour une durée d'un an. Trois périodes de reconductions d'un an chacune sont prévues au contrat.

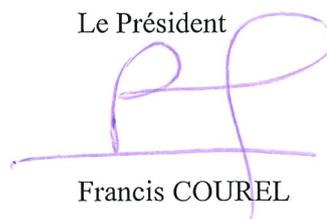
**Article 4 :** Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

**Article 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 3 juin 2025

Le Président



Francis COUREL

